



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-564

RÈGLEMENT N° 2018-564 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Codification administrative du règlement

À jour le 5 mai 2022

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 28 AOÛT 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

FAITE LE 28 AOÛT 2018

ADOPTION FINALE :

FAITE LE 6 NOVEMBRE 2018

EN VIGUEUR :

LE 14 NOVEMBRE 2018

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2022-684	2020-05-03	En vigueur le 5 mai 2022

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-564

RÈGLEMENT N° 2018-564 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement s'applique à tout employé de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

BUTS

2. Le présent règlement poursuit les buts suivants :
 - a) Accorder la priorité aux valeurs de la Ville;
 - b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration des valeurs de la Ville;
 - c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - d) Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - e) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ÉTHIQUE

3. Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :
 - a) l'intégrité des employés municipaux;
 - b) l'honneur rattaché aux fonctions des employés municipaux;
 - c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - d) le respect envers les autres employés municipaux et les citoyens;
 - e) la loyauté envers la Ville;
 - f) la recherche de l'équité.

DÉONTOLOGIE

4. Les règles énoncées au présent règlement doivent :
 - a) guider la conduite d'une personne à titre d'employé municipal ;
 - b) guider la conduite d'une personne après la fin de son emploi à la Ville.
5. Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
6. Il est interdit à tout employé municipal :

Conflits d'intérêts

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- c) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ;
- d) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité et qui est offert par un fournisseur de biens et services;

Utilisation des ressources de la municipalité

- e) d'utiliser les ressources de la municipalité, d'un comité ou d'une commission de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation ;

Discrétion, confidentialité et loyauté

- f) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son emploi qu'après celui-ci, des renseignements

obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

R : 2022-684

7. Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général, au trésorier, au greffier et à leurs adjoints respectifs, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

8. Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

MÉCANISME DE PRÉVENTION

9. L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

SANCTIONS

10. Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ABROGATION

11. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° REGVSAD-2012-343 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.*

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6^e jour de novembre 2018.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier